

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



423528

Dénomination : A-BALOO IMMOBILIER

n° de gestion : 2005B70047

n° d'identification : 480 725 100

n° de dépôt : A2010/000657

Date du dépôt : 05/02/2010

Pièce : acte sous seing privé du 18/01/2010

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
SALON

Le 02/02/2010 Bordereau n°2010/130 Case n°6

Ext 517

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Pour le Comptable des Impôts
L'agent des Impôts,
Marlène BRANTES

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

❖ La société RETOME,

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €,
Ayant son siège social 455, Bd de la République 13300 SALON DE PROVENCE,
Immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE 479 912 693,
Représentée par Monsieur Jean-Manuel TORRAS, en qualité de Président,

*ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,*

❖ Madame Evelyne PETIT Epouse SUIRE

Née le 3 juin 1958 au MANS (72)
De nationalité française
Demeurant 16, Rue Edgar de Vernejoul – 26110 NYONS
Mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur Jean-Louis SUIRE

❖ Monsieur Jean-Louis SUIRE

Né le 16 juillet 1948 à LYON (69003)
De nationalité française
Demeurant 16, Rue Edgar de Vernejoul – 26110 NYONS
Marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Evelyne PETIT

❖ Monsieur Ghislain PETIT

Né le 31 mars 1957 au MANS (72)
De nationalité française
Demeurant 7, Rue d'Anjou – 49120 ST GEORGES DES GARDES
Célibataire
Représentée par Mme Evelyne PETIT Epouse SUIRE

*ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,*

GP E
M

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

La société RETOME, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.BALOO IMMOBILIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

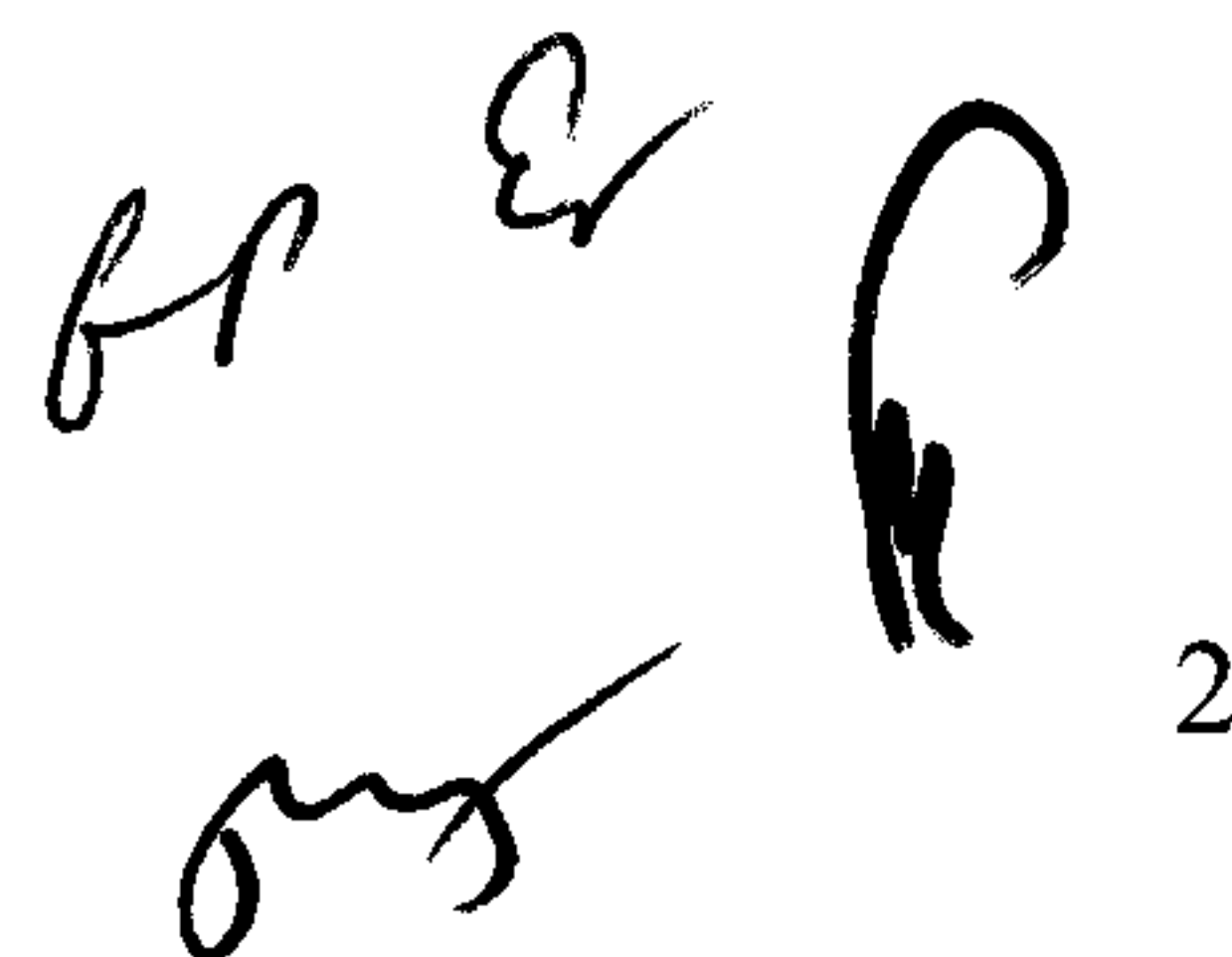
EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.BALOO IMMOBILIER, au capital de 8 000 €, divisé en 8 000 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 85, Grand Rue - 26700 PIERRELATTE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro 480 725 100. La société A.BALOO IMMOBILIER a pour objet principal : transactions immobilières, location et gestion immobilière, prestations et conseils s'y rattachant.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 6 000 parts sociales pour les avoir acquises de Monsieur Thierry VILCOCQ suivant acte sous seing privé en date à Aix en Provence du 12 novembre 2007, enregistré à Aix en Provence le 22 novembre 2007. Elles sont numérotées de 2 001 à 8 000.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

 2

CESSION

Par les présentes, la société RETOME cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- ✓ à Monsieur Ghislain PETIT qui accepte, 2 800 parts sociales de 1 €, numérotées de 2 001 à 4 800 lui appartenant dans la société,
- ✓ à Madame Evelyne PETIT Epouse SUIRE qui accepte, 1 600 parts sociales de 1 € numérotées de 4 801 à 6 400 lui appartenant dans la Société,
- ✓ à Monsieur Jean-Louis SUIRE qui accepte, 1 600 parts sociales de 1 €, numérotées de 6 401 à 8 000 lui appartenant dans la société.

Monsieur Ghislain PETIT, Madame Evelyne PETIT Epouse SUIRE et Monsieur Jean-Louis SUIRE deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

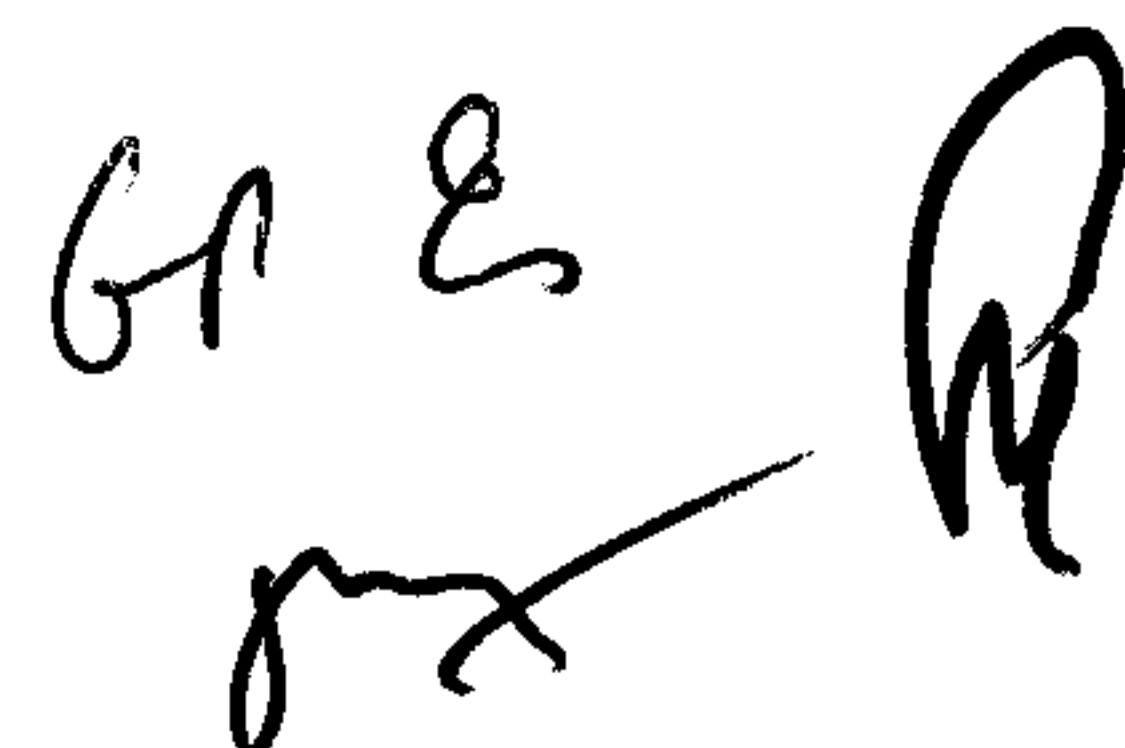
PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant l'euro symbolique que les cessionnaires ont réglé à l'instant même à la société RETOME qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article N° 12 des statuts, cette cession doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 janvier 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Ghislain PETIT, Madame Evelyne PETIT Epouse SUIRE et Monsieur Jean-Louis SUIRE, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.



REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.BALOO IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèveront à 25 €.

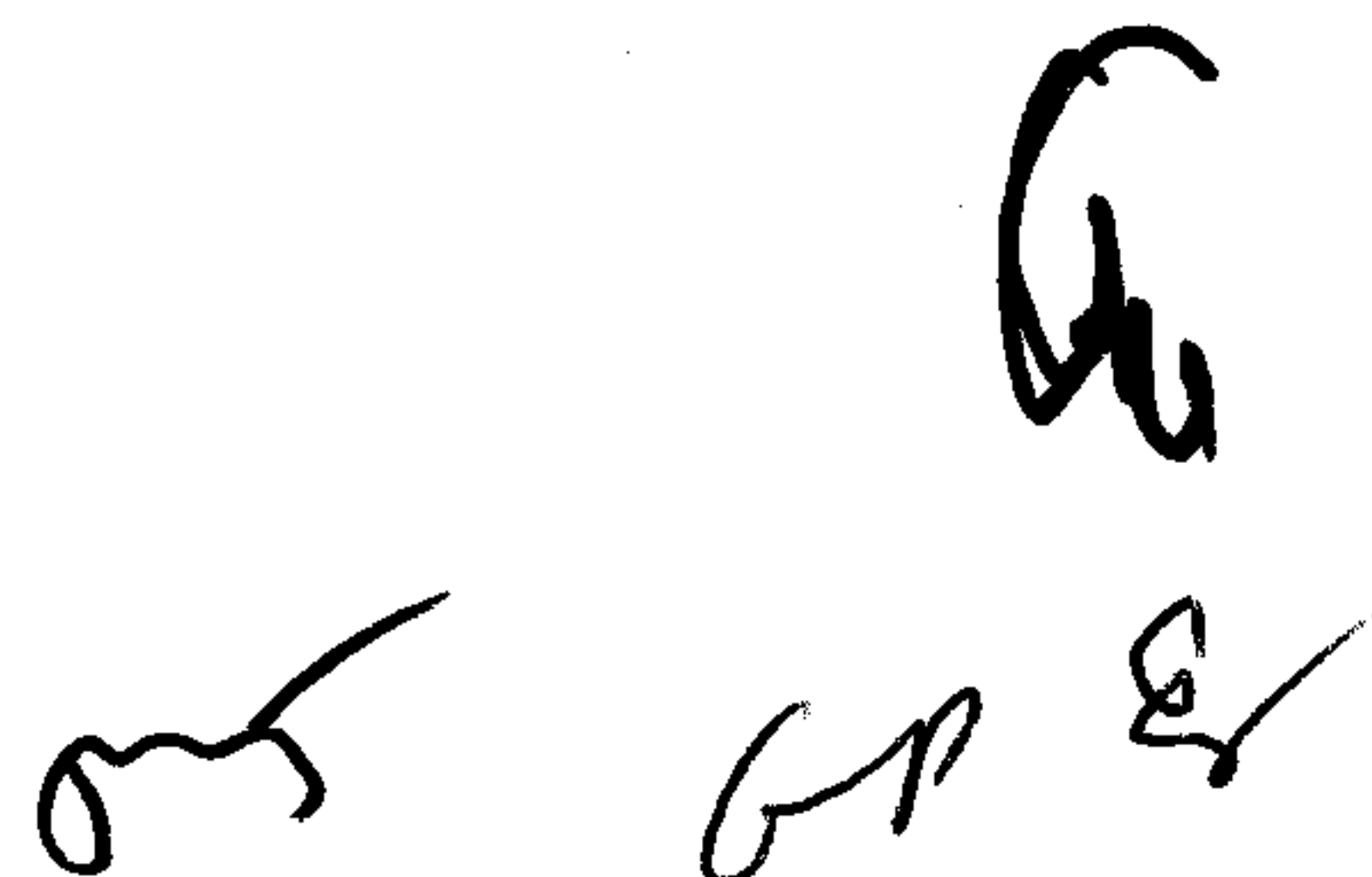
FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.



REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT

Les parties conviennent que le compte courant de la société RETOME sera partiellement remboursé à hauteur de HUIT MILLE EUROS (8 000 €). Cette somme sera réglée par les cessionnaires dès encaissement des ventes DANO LIEVIN (3 000 €) et DUPLAN THOULOUZE KAJDAN (5 000 €). La société RETOME déclare abandonner purement et simplement le reste de son compte courant.

GARANTIE DE PASSIF

En garantie de tout passif naît ou à naître, la société RETOME s'engage, pendant la durée d'une année, à le prendre en charge à hauteur de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Fait à PIERRELATTE
Le 18 janvier 2010
En 8 originaux

La société RETOME

M. Jean-Manuel TORRAS

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 6 000 parts. Bon pour quittance

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 6000 parts. Bon pour quittance.

Monsieur Ghislain PETIT représentée par Mme Evelyne PETIT Epouse SUIRE

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Madame Evelyne PETIT Epouse SUIRE

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Monsieur Jean-Louis SUIRE

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.